



## Arrêt

**n° 237 603 du 30 juin 2020**  
**dans l'affaire X /**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK**  
**Rue de Florence 13**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE ,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me M.-R. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 22 novembre 2013, la requérante a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Saint-Gilles, valable jusqu'au 10 décembre 2013. Elle a quitté le territoire belge, le 8 décembre 2013.

1.2. Le 25 décembre 2013, la requérante est revenue sur le territoire belge. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale compétente.

1.3. Le 30 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Le 8 janvier 2014, la requérante a quitté le territoire belge avant que cette décision ne lui ait été notifiée.

1.4. Revenue sur le territoire belge sous le couvert d'un visa de court séjour, valable jusqu'au 23 août 2018, la requérante a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, le 12 septembre 2017. Cette déclaration d'arrivée était valable jusqu'au 22 novembre 2017.

1.5. Revenue sur le territoire belge sous le couvert du même visa de court séjour, valable jusqu'au 23 août 2018, la requérante a, à nouveau, souscrit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, le 10 avril 2018. Cette déclaration d'arrivée était valable jusqu'au 9 juin 2018.

1.6. Par courrier recommandé daté du 12 décembre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 13 mai 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 mai 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée invoque son état de santé fragile ( problèmes d'épisodes dépressifs sévères avec symptômes psychologiques ,d'obésité et de diabète type II) Elle est suivie par un psychiatre et est sous médication ( cfr certificat médical du 19.11.2018). Or, les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1er septembre 2016). Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être pris en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014).*

*Par ailleurs, l'intéressée invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la présence sur le territoire de sa mère [A.D.] de nationalité belge ( perçoit des allocations de chômage et est en formation). Au vu de sa pathologie , elle a besoin du soutien de sa mère et ne peut se faire aider par son père (homme d'affaire très occupé ayant des déplacements à l'étranger). Elle revendique le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. En effet, rappelons que le retour n'est que temporaire . De plus rien empêche la requérante de se faire accompagner par sa mère en vue de lever ses autorisations durant ses congés Par ailleurs, elle ne démontre pas son impossibilité d'obtenir de l'aide, du soutien d'autres membres de sa famille (autre que son père) ou d'amis le temps d'un séjour temporaire au pays d'origine. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, il a été jugé que le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque*

les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) Notons aussi que le Conseil du Contentieux des Etrangers indique quant à l'argument selon lequel contraindre l'intéressé à retourner dans son pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la CEDH étant donné que cette obligation aurait pour conséquence, sans justification compatible avec la CEDH, de séparer un enfant mineur belge de son père, est inopérant, à défaut pour le requérant de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. (CCE Arrêt n° 108 113 du 08.08.2013). Enfin,, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que le fait d'être père et d'avoir des contacts réguliers avec son enfant n'empêche nullement un retour, d'une durée limitée, dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un séjour régulier en Belgique, ce que relève à juste titre l'acte attaqué. (CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009).

De plus l'intéressée invoque la situation sécuritaire prévalant en République Démocratique du Congo. (potentiellement explosive au vu des élections imminentes). Elle se réfère aux rapports du groupe d'expert du Congo de l'Université de New York et présente plusieurs articles de presse du 27.11.2018 et du 29.11.2018. Notons tout d'abord qu'évoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant personnellement l'intéressée d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressé ne fournit pas d'élément qui permette d'apprécier le risque qu'il en court en matière de sécurité personnelle et en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance, Audience Publique des référés n°2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Enfin, la référence au contenu relaté par la Radio Okapi sur la situation sécuritaire au Congo (Rép.dém) décrit une situation générale sans que l'intéressée démontre une implication directe ou explicite avec leur situation personnelle les empêchant ou leur rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Quant à la fermeture de la maison Schengen à Kinshasa, relevons que l'institution est r[ou]verte depuis le 08.03.2019.

L'intéressée invoque, aussi, sa volonté de suivre des études au [V.] Collège et se réfère à l'article 2 du protocole additionnel à la Convention Européenne des droits de l'homme (droit à l'instruction), à l'article 3.2 du pacte international aux droits économiques, culturels et sociaux ( droit à l'éducation) et à l'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant au fait qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, quant au fait qu'elle ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics en raison de l'aide financière apportée par son père ( cfr attestation de prise en charge + attestation de la banque [R.B.] de bonne situation financière de la société du père), Il ne s'agit pas d'éléments qui rendent impossibles ou difficiles un retour temporaire au pays d'origine. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué).

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :*

*Visa a expiré. Elle a enregistré une déclaration d'arrivée le 10.04.2018. L'intéressé est autorisé au séjour jusqu'au 09.06.2018. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des principes généraux de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2. Dans une première branche, critiquant la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que : « *quant à la fermeture de la maison Schengen à Kinshasa, relevons que l'institution est réouverte depuis le 08.03.2019* », la partie requérante fait valoir qu'elle avait « invoqué le fait que la maison Schengen à Kinshasa était fermée », et qu'elle « avait produit une communication faite sur le site de l'Ambassade qui faisait clairement état de ce qu'une demande fondée sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980 ne pouvait être introduite ne s'agissant pas d'un visa de droit dont elle précisait la liste ». Elle estime alors que « la partie adverse ne peut donc utilement contester cet état de fait, existant lors de l'introduction de la demande et ce encore pour les 3 mois qui ont suivi l'introduction de la demande » et qu'« il ne peut donc être contesté que la requérante était dans l'impossibilité d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine et qu'elle n'avait dès lors d'autre choix que de rester en Belgique au-delà du terme de son visa court séjour pour pouvoir y formuler sa demande de séjour ». Rappelant qu'une « jurisprudence considère de manière constante que « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence de circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande » » et que « cette jurisprudence se justifie notamment par le fait que « tout autre solution mettrait la partie adverse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées » », elle soutient qu'une « telle justification ne peut s'appliquer en l'espèce », dès lors que « la réalité de la fermeture Schengen et donc l'impossibilité totale d'introduire la demande n'est pas discutée ou même discutable ». Elle ajoute qu'« il ne peut s'agir d'une situation comparable à celle de l'introduction d'une demande d'asile par exemple puisque si la demande d'asile a été rejetée, l'existence même de la circonstance exceptionnelle qui y était attachée est remise en cause, même au moment de l'introduction (puisque la demande d'asile a été rejetée, le séjour temporaire de l'intéressé ne se justifiait pas) », et qu'« il est clair que la requérante n'avait pas d'autre choix que d'introduire sa demande à partir de la Belgique en décembre 2018 ». Elle en conclut qu'« en considérant que tel n'est plus le cas en l'espèce avec comme conséquence la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse pénalise la partie requérante d'une situation dont elle n'est pas responsable et qui lui est étrangère » et qu'elle « lui fait perdre du temps (plusieurs mois se sont écoulés entre l'introduction de la demande et la réouverture de la maison Schengen), de l'argent (puisque la requérante a payé la redevance pour l'introduction de sa demande) »

Estimant que la partie défenderesse lui reproche d'être restée dans l'illégalité, elle soutient que « la partie adverse ne peut rejeter un argument de la partie requérante au seul motif qu'elle a introduit sa demande de séjour en situation illégale », et qu'« une telle motivation, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée », et ce d'autant plus que « la requérante n'a eu d'autre choix que de rester en Belgique sans quoi elle ne pouvait introduire sa demande ».

2.3. Dans une deuxième branche, reproduisant la motivation de la partie défenderesse à propos de la question de la vie privée et familiale de la requérante ainsi que de son état de santé, elle rappelle que selon la jurisprudence constante du Conseil de céans « [les circonstances exceptionnelles] ne visent pas uniquement des circonstances de force majeure » et que si la partie défenderesse dispose d' « un large pouvoir d'appréciation dans la détermination de ce qui constitue une circonstance exceptionnelle, il lui appartient néanmoins de motiver sa décision de sorte qu'il en ressort qu'elle a pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis ». Ajoutant que « la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une ou des positions de principe stéréotypées » et qu'il ne suffit pas à la partie défenderesse « de reprendre les éléments exposés dans la demande et déclarer ensuite qu'ils ne justifient pas l'introduction de la demande à partir de la Belgique », elle fait grief à la partie défenderesse de « cite[r] l'ensemble des arguments avancés par la partie requérante pour ensuite déclarer qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles ce qui ne suffit pas à motiver la décision attaquée ». La partie requérante rappelle ensuite que la requérante « a prouvé dans le cadre de sa demande par le biais d'un certificat médical qu'elle avait des problèmes psychologiques importants (schizophrénie, dépression) mais également un diabète de type II avec une obésité morbide », qu'elle « a expliqué que cet état de santé la rendait vulnérable, en particulier ses problèmes psychologiques », « qu'elle a indiqué qu'elle avait besoin du soutien familial que lui procurait sa mère au quotidien », et que « ce soutien couvre à la fois un accompagnement strictement médical (s'assurer qu'elle se rende à ses consultations et l'y accompagner, s'assurer qu'elle prenne ses médicaments sans quoi le médecin indique qu'elle risque de souffrir d'une décompensation psychotique complète avec institu[tio]nalisation) mais également un accompagnement affectif que seul un membre de famille peut assurer ; en particulier dans le cadre de ce type de pathologie psychologique ». Elle estime alors que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne répond donc pas à l'argument de la partie requérante quant à son état de santé puisqu'elle se contente de déclarer qu'il n'y a pas de contre-indication médicale l'empêchant de voyager, qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas être prise en charge à son arrivée, qu'elle ne démontre pas le risque qu'elle encourt en matière d'accès aux soins de santé », que « ce faisant, la partie adverse se contente d'examiner la question de l'état de santé de la requérante sous le prisme des critères de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sans prendre en considération de manière utile et effective ce qui vient d'être exposé », que « la partie adverse ne motive pas sa décision quant à la dépendance de la requérante vis-à-[-] vis de sa mère dans le cadre de la vulnérabilité particulière qu'implique son état de santé », et que « la partie adverse a violé l'article 9bis en rajoutant des conditions à la loi et a violé ses obligations de motivation ». Relevant qu'en « ce qui concerne la présence de la mère de la requérante en Belgique et le soutien qu'elle lui apporte ainsi que l'absence de son père qui est un homme d'affaires occupé, la partie adverse se contente de déclarer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle étant donné que cela n'empêche pas des courts séjours dans son pays d'origine pour l'introduction de la demande », et que « rien n'empêche la mère de la requérante de l'accompagner pour ces courts séjours », elle soutient que la partie défenderesse « ne tient pas compte des circonstances de l'espèce à savoir une requérante avec une stabilité psychologique délicate nécessitant la présence de sa mère, de nationalité belge, résidant en Belgique, pour la soutenir », et ajoute qu'il « a été exposé en termes de demande que la mère de la requérante bénéficiait du chômage et était en formation », de sorte qu'elle « n'est donc pas en mesure d'effectuer les voyages proposés (puisque elle doit suivre sa formation et puisque, étant soumise[e] à la législation sur le chômage, si elle part à l'étranger, elle ne touchera pas ses allocations qui lui sont pourtant vitales) », que « par ailleurs le Ministère des Affaires étrangères déconseillent fortement les voyages de ses ressortissants (ce qu'est la mère de la requérante pour rappel) en République Démocratique du Congo », et que « la mère de la requérante étant de nationalité belge, elle devrait elle-même solliciter un visa pour accompagner sa fille, qu'elle n'est pas certaine de pouvoir obtenir ». Elle conclut que « si la partie adverse n'est pas tenue d'expliquer les motifs de ses motifs, elle ne peut se contenter de déclarations péremptoires non justifiées ou incorrectement injustifiées, ce qu'elle fait en l'espèce ».

Citant le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle développe des considérations théoriques relatives à cette disposition. Elle soutient que la partie défenderesse était tenue de procéder à une balance des intérêts en présence. Rappelant que la requérante « vit une vie privée et familiale sur le territoire belge avec sa mère dont elle est dépendante » et qu'elle « poursuit en Belgique ses études ce qui n'a pas été pris en compte dans le cadre de l'examen de l'article 8 de la CEDH ».

Elle estime que « la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la partie requérante à continuer à vivre sa vie en Belgique », et que « se borne à constater que le respect des formalités d'introduction

d'une demande de séjour dans le pays d'origine est nécessairement une ingérence proportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH ». Elle reproche également à la partie défenderesse d'affirmer « qu'imposer aux étrangers en séjour illégal de retourner dans leur pays ne peut par principe être jugé disproportionné par rapport au but poursuivi par le législateur », estimant que « cette position de principe est contraire à l'ensemble de la jurisprudence de votre Conseil et de la CEDH qui insiste sur un examen de chaque cas d'espèce ». Elle conclut que « la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence ».

2.4. Dans une troisième branche, relevant que la partie défenderesse « a refusé de prendre en considération la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo sous le prétexte de la seule évocation d'un climat général ne suffit pas puisqu'il ne permet pas de démontrer un risque individuel », elle fait valoir que la « situation [...] en République Démocratique du Congo [...] n'est pas contestée et n'est pas contestable » et que dès lors qu'il s'agit d'une « situation susceptible de toucher tout civil qui se retrouve au mauvais moment au mauvais endroit, la requérante est également susceptible d'en être victime ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation, d'une part, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence et le principe de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'état de santé fragile de la requérante, de sa vie privée et familiale avec sa mère en Belgique, de la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo, de la fermeture de la maison Schengen à Kinshasa, de sa volonté de poursuivre des études, du fait qu'elle n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public et du fait qu'elle ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics en raison de l'aide financière apportée par son père. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. S'agissant de la critique du motif relatif à la réouverture de la maison Schengen à Kinshasa, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, « [...] il résulte de [l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; [...] que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des « circonstances exceptionnelles » n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; [...] » (C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; dans le même sens : C.E., arrêts n° 134.183 du 30 juillet 2004 et n° 160.153 du 15 juin 2006). L'argumentation développée à cet égard par la partie requérante est par conséquent dénuée de pertinence. Le Conseil relève, au demeurant, que la partie requérante ne conteste pas la réouverture de la maison Schengen à Kinshasa. De plus, en ce qu'elle soutient que « la partie [défenderesse] pénalise la [...] requérante » en lui faisant « perdre du temps (plusieurs mois se sont écoulés entre l'introduction de la demande et la réouverture de la maison Schengen), [et] de l'argent (puisque la requérante a payé la redevance pour l'introduction de la demande) », force est de constater que la partie requérante tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « reproche[r] [à la partie requérante] d'être restée dans l'illégalité, illégalité qui ne pourrait, [...], être récompensée par une décision de recevabilité », force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, du premier acte attaqué. En effet, une simple lecture du sixième paragraphe, selon lequel : « *Quant au fait qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* », montre que l'illégalité du séjour de la requérante est relevée à titre surabondant, en réponse au fait que la partie requérante avait produit un certificat de bonne vie et mœurs. Cette critique ne présente donc aucun intérêt puisque la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de ce constat quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.2.5. S'agissant ensuite des allégations selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de « l'état de santé de la requérante » ni de « la dépendance de la requérante vis-à-vis de sa mère dans le cadre de la vulnérabilité particulière qu'implique son état de santé », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant que « *Les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique* », que « *la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être pris en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires* », que « *la partie requérante n'apporte aucun*

*élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé » ainsi que « rien empêche la requérante de se faire accompagner par sa mère en vue de lever ses autorisations durant ses congés » et que « par ailleurs, elle ne démontre pas son impossibilité d'obtenir de l'aide, du soutien d'autres membres de sa famille (autre que son père) ou d'amis le temps d'un séjour temporaire au pays d'origine. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande », la partie défenderesse a valablement procédé à un examen à la fois circonstancié et global des éléments liés à « l'état de santé de la requérante » et à « la dépendance de la requérante vis-à-vis de sa mère » et présentés par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles. De plus, force est de constater qu'il ne ressort pas du certificat médical produit par la requérante que sa prise en charge nécessite le soutien d'une tierce personne et donc, de sa mère. La motivation de la partie défenderesse rencontre dès lors à suffisance les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, à cet égard.*

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « se contente[r] d'examiner la question de l'état de santé de la requérante sous le prisme des critères de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sans prendre de manière utile et effective ce qui vient d'être exposé », le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessus et dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'indiquer les raisons pour lesquelles elle a considéré que l'ensemble des éléments, en substance, relatifs à l'état de santé de la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse. Le Conseil estime que les éléments médicaux invoqués par la partie requérante ont été pris en compte de « manière utile et effective » et constate dès lors que cet aspect du moyen manque en fait.

Enfin, le Conseil relève que, dans la demande visée au point 1.6., la requérante a indiqué que « [sa mère] est actuellement en formation et touche des allocations de chômage » sans expliquer autrement en quoi cet élément empêche cette dernière d'accompagner sa fille à l'étranger pour des courts séjours. Or, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de méconnaître son devoir de minutie et les obligations de motivation lui incombant, en considérant que « rien n'empêche la requérante de se faire accompagner par sa mère en vue de lever ses autorisations durant ses congés ». De plus, le Conseil constate que les éléments expliquant que « [la mère de la requérante] n'est pas en mesure d'effectuer les voyages proposés » en ce qu'« elle doit suivre sa formation et puisque, étant soumis[e] à la législation sur le chômage, si elle part à l'étranger, elle ne touchera pas ses allocations qui lui sont pourtant vitales », que « le Ministre des Affaires étrangères déconseille[...] fortement les voyages de ses ressortissants (ce qu'est la mère de la requérante pour rappel) en République Démocratique du Congo » ainsi que « la mère de la requérante étant de nationalité belge, elle devrait elle-même solliciter un visa pour accompagner sa fille, qu'elle n'est pas certaine de pouvoir obtenir », sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.6. S'agissant de la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que, dans la demande visée au point 1.6., la partie requérante s'est limitée à indiquer que « la situation en République Démocratique du Congo est actuellement potentiellement explosive vu les élections qui sont imminentes » sans toutefois démontrer un risque individuel l'empêchant personnellement d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine. En alléguant qu'il s'agit « d'une situation susceptible de toucher tout civil qui se retrouve au mauvais moment au mauvais endroit, la requérante est également susceptible d'en être victime », force est de constater que la partie requérante tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis, au vu ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Force est, en outre, de constater qu'elle n'étaye nullement une telle allégation.

3.2.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et que le grief tiré d'une motivation « stéréotypée » n'est pas sérieux.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que ceux-ci ont été pris en considération par la partie défenderesse, indiquant notamment à cet égard que « *Par ailleurs, l'intéressée invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la présence sur le territoire de sa mère [A.D.] de nationalité belge (perçoit des allocations de chômage et est en formation). Au vu de sa pathologie, elle a besoin du soutien de sa mère et ne peut se faire aider par son père (homme d'affaire très occupé ayant des déplacements à l'étranger). [...]. Notons que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. En effet, rappelons que le retour n'est que temporaire. De plus rien empêche la requérante de se faire accompagner par sa mère en vue de lever ses autorisations durant ses congés Par ailleurs, elle ne démontre pas son impossibilité d'obtenir de l'aide, du soutien d'autres membres de sa famille (autre que son père) ou d'amis le temps d'un séjour temporaire au pays d'origine. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462).* », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Partant, le grief tiré en substance d'un défaut de mise en balance des intérêts apparaît dénué de fondement.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait stéréotypé à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY